



Communauté de communes
PLAINE NORD LOIRET

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5.6.ZONES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

ANDONVILLE

ATTRAY

BAZOUCHES-LES-GALLERANDES

BOISSEAUX

CHARMONT-EN-BEAUCE

CHATILLON-LE-ROI

CHAUSSY

CROTTES-EN-PITHIVERAIS

ERCEVILLE

GRENEVILLE-EN-BEAUCE

JOUY-EN-PITHIVERAIS

LEOUVILLE

OISON

OUTARVILLE

TIVERNON

<i>PRESCRIPTION DU PLUi</i>	08/12/2015
<i>DÉBAT RELATIF AU PADD</i>	26/06/2025
<i>ARRÊT DU PROJET DE PLUi</i>	11/09/2025
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	22/12/2025 AU 23/01/2026
<i>APPROBATION DU PLUi</i>	12/03/2026
<i>VU POUR ÊTRE ANNEXÉ</i>	

ANDONVILLE

République Française
Département Loiret
Commune d'Andonville

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023

Référence
2023-57

Objet de la délibération
Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Date de la convocation
12/12/2023

Date d'affichage
12/12/2023

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture avec Publication et/ou notification

L'an 2023 et le mercredi 20 décembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. LIROT Jean-Marc, Maire,

Présents : M. LIROT Jean-Marc, Maire, Mme MILLEY Sophie, M. PAVARD Gérard, Mme GODFRIN Catherine, M. GUERTON Fabien, M. DELORME Laurent, M. YAICH Christian, M. ROY Jean-Luc,

Absents / Excusés : BOUCHER Abdenbi qui a donné pouvoir à Mme MILLEY Sophie, Mme FAUBEL Sandrine, M. LENOIR Claude

A été nommé(e) secrétaire : M. GUERTON Fabien

Objet de la délibération : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 27 novembre 2023 au 30 novembre 2023,

Vu le débat en conseil communautaire du 12 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur,

15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR).

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 045-214500050-20231220-2023_57-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE DE NE PAS IDENTIFIER de zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

-Est favorable aux parcs éoliens et DECIDE que leurs implantations doivent être implantées à 800 mètres des habitations et immeubles du bourg et hameaux du territoire communal.

-Est favorable aux panneaux photovoltaïques sur les bâtiments privés, publics, agricoles, communaux ou industriels et DECIDE que les projets d'installations terrestres photovoltaïques au sol, photovoltaïques en ombrière, seront traités au cas par cas.

-Est favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur parcelles agricoles et DECIDE que les projets, conformes à la réglementation en vigueur, seront traités au cas par cas.

-Est défavorable à la méthanisation et DECIDE que la commune d'Andonville disposant de secteurs touristiques, de tels projets ne pourront être implantés sur un site suffisamment éloigné par rapport à la dite zone et aux zones habitées afin d'éviter notamment toutes nuisances olfactives.

-Est favorable au développement de projets individuels de géothermie et DECIDE que les projets seront traités au cas par cas.

-DIT que la Délibération sera transmise :

A Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

A la Communauté de Communes de la Plaine Nord Loiret, EPCI dont la commune est membre.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

le 20 décembre 2023

Le Maire,

LIROT Jean-Marc



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



République Française
Département du Loiret
Commune d'ATTRAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Novembre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pithiviers
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 14 Novembre à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune d'ATTRAY s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUCHER Dominique, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 2 Novembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 2 Novembre 2023.

Présents : M. GAUCHER Dominique, Maire, M. GUERINEAU Christophe, Mme BRUNEAU Laurence, Mme SON Françoise, M. GOUT Patrick, M. GRANDEMAIN Michel, Mme FERRIERE Caroline, M. GUDIN Antoine, M. DA CUNHA MARTINS Lionel, M. BOUYSSOU Pascal.

Absents Excusés : M. LEGRAND François.

A été nommé(e) secrétaire : Mme BRUNEAU Laurence.

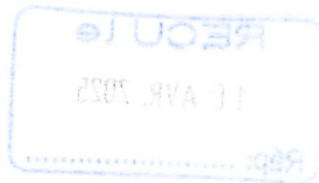
2023_11_06 – CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

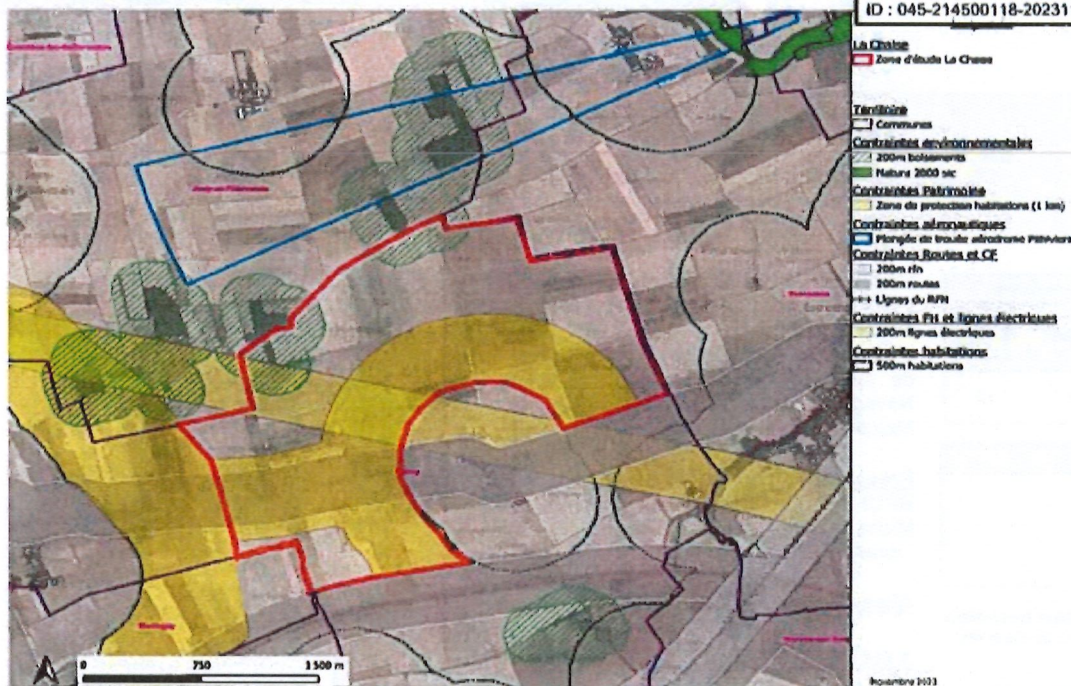
Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes : YC1, YC2, YC3, YB3, YB9, YB16, YB17, YE4, YE8, YE9, YC8, YC9, YB10, YE7, YA3, YC16, YE5, YE6, YB5, YB6, ZW21, ZY17, ZY16, YB18, YB21, ZW20, YB14, ZY13, ZY15, YC10, YE12, YB1, ZY14, YC11, YC13, YE13, YE2, YB12, YB7, YB8, YB15, ZH26, B11, YC5, YB22, YE10, ZW16, ZW15, ZW14, ZW17, YB13, YE11, YB4, YC6, YC14, ZW18, ZW23, ZH25, ZI33, ZI34, YA8, YA7, YA1, YA5, YA9, YA2, YA6, ZW14, YC4



Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 045-214500118-20231114-2023_11_06-DE



Vu le code de l'énergie,
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Considérant que la zone d'étude du projet, retenue comme zone d'accélération, fut affichée en mairie pour concertation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- **PRECISE** qu'il n'interdit pas faire du photovoltaïque ailleurs.
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30 Novembre 2023
Le Maire,
Dominique GAUCHER



ATTRAY

République Française
Département du Loiret
Commune d'ATTRAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Novembre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pithiviers

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023, le 14 Novembre à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune d'ATTRAY s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUCHER Dominique, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 2 Novembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 2 Novembre 2023.

Présents : M. GAUCHER Dominique, Maire, M. GUERINEAU Christophe, Mme BRUNEAU Laurence, Mme SON Françoise, M. GOUT Patrick, M. GRANDEMAIN Michel, Mme FERRIERE Caroline, M. GUDIN Antoine, M. DA CUNHA MARTINS Lionel, M. BOUYSSOU Pascal.

Absents Excusés : M. LEGRAND François.

A été nommé(e) secrétaire : Mme BRUNEAU Laurence.

2023_11_06 – CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

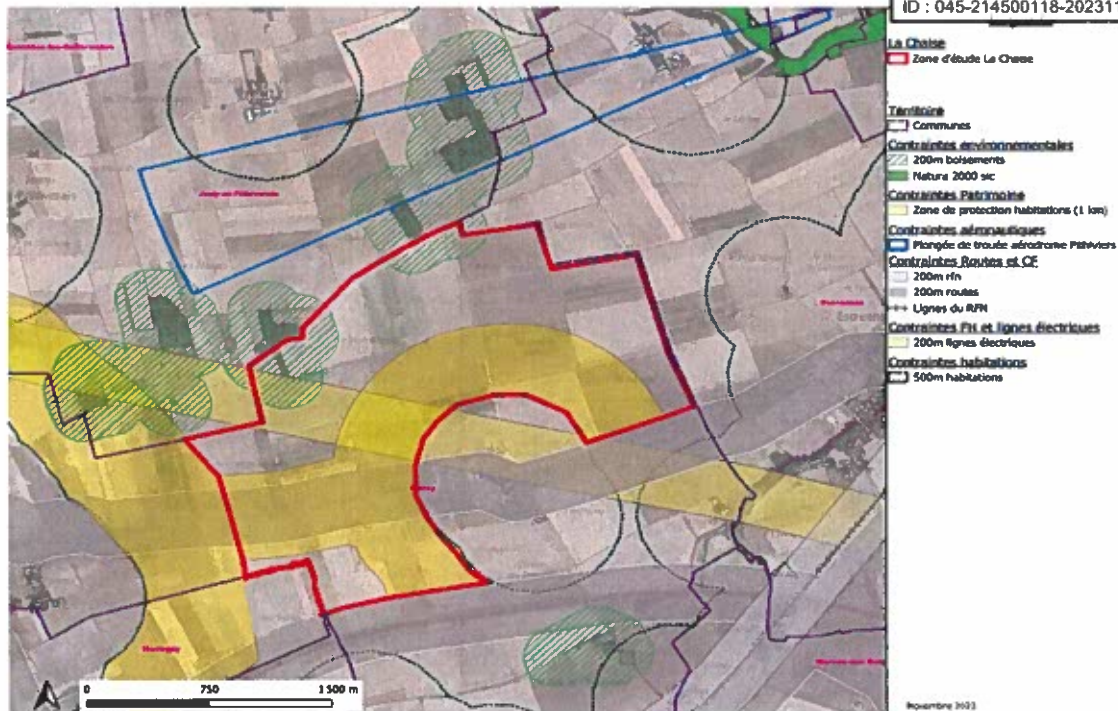
Le maire propose de retenir les zones suivantes : YC1, YC2, YC3, YB3, YB9, YB16, YB17, YE4, YE8, YE9, YC8, YC9, YB10, YE7, YA3, YC16, YE5, YE6, YB5, YB6, ZW21, ZY17, ZY16, YB18, YB21, ZW20, YB14, ZY13, ZY15, YC10, YE12, YB1, ZY14, YC11, YC13, YE13, YE2, YB12, YB7, YB8, YB15, ZH26, B11, YC5, YB22, YE10, ZW16, ZW15, ZW14, ZW17, YB13, YE11, YB4, YC6, YC14, ZW18, ZW23, ZH25, ZI33, ZI34, YA8, YA7, YA1, YA5, YA9, YA2, YA6, ZW14, YC4

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 045-214500118-20231114-2023_11_06-DE



Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Considérant que la zone d'étude du projet, retenue comme zone d'accélération, fut affichée en mairie pour concertation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- **PRECISE** qu'il n'interdit pas faire du photovoltaïque ailleurs.
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30 Novembre 2023

Le Maire,

Dominique GAUCHER



BAZOCHE-LES-GALLERANDES



BAZOUCHES-LES-GALLERANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département
LOIRET

Séance du 30 novembre 2023

Les membres		
En exercice	Présents	Votants
18	12	16
Vote		
À l'unanimité		
Pour	Contre	Abstention
16	0	0

L'an 2023, le 30 novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire le 23 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes, sous la présidence de M. CHACHIGNON Alain, Maire

Présent(e)s : M. CHACHIGNON Alain, Mme CHATELAIN Danielle M. LEBRET Olivier, Mme DECOUX Annick, M. THIBAUT Serge, M. PHELUT Jean-Marc, Mme AUVRAY Gaëlle, Mme LHOSTE Emilie, M. SERGENT Hugues, Mme MARINVAL Marie-Christine, M. BERNARD Cédric, Mme CORNET Laëtitia

Absent(e)s : Mme GAZANGEL Emmanuelle (ayant donné pouvoir à M. LEBRET Olivier), Mme MARTINS Rosa (ayant donné pouvoir à M. Alain CHACHIGNON), M. MAINEMARE Guillaume (ayant donné pouvoir à Mme Emilie LHOSTE), M. ARNAULT Claude (ayant donné pouvoir à M. PHELUT Jean-Marc), M. PESTIE Cédric et Mme GUENAND Mélanie

Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : Mme MARINVAL Marie-Christine

Délibération n° 2023-73 Création de zone d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien, méthanisation...)	- Précisions (nb d'éoliennes, de méthaniseurs...dans le périmètre - Justifications du choix de la zone
La Brière	La Brière Z002-Z011-Z017-Z016-Z044- Z045-Z047-Z046-Z049-Z051- Z050-Z053-Z043-Z044-Z040- Z042-Z041-YR1-YR2-YR20 Superficie de la zone = 722 000 m ²	Eolien	
Bâtiments publics Grande Rue	62 et 66 bis Grande Rue E0338 et E1801 Superficie de la zone = 1 450 m ²	Photovoltaïque en toiture	Toiture de la mairie et de la Salle des fêtes
Fosses Blanches	Les Fosses Blanches ZM0716-ZM0713-ZM736- ZM0715-ZM0714-ZM0720- ZM0712-ZM0719-ZM0721 Superficie du projet = 18 907 m ²	Photovoltaïque au sol	273 tables photovoltaïques avec onduleurs de conversion, 7371 modules
ECOBAT B1	Rue de Pithiviers ZM0175-ZM0173-ZM0378- ZM0177-ZM0200-ZM0176- ZM0174-ZM0179-ZM0178 Superficie de la zone = 32 500 m ²	Récupération d'énergie résiduelle de batterie et réinjection dans le réseau électrique	Site de démantèlement de batteries au Lithium

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 13 novembre au 24 novembre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- consultation, aux heures d'ouverture au public, du 13 novembre au 24 novembre 2023, d'un dossier contenant le tableau ci-dessus ainsi que les plans des zones proposées.

Considérant que la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (16 voix pour), le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans annexés et au tableau ci-dessus, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- lieu-dit La Brière, à destination d'éoliennes, pour une superficie de 722 000 m² environ
- zone « bâtiments publics », à destination de photovoltaïque en toiture, pour une superficie de 1 450 m² environ
- lieu-dit Les Fosses Blanches, à destination de photovoltaïque au sol, pour 18 907 m² environ,
- zone « Ecobat B1 », à destination de la récupération d'énergie résiduelle de batteries et réinjection dans le réseau électrique, pour une superficie 32 500 m² environ,

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du Loiret, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Alain CHACHIGNON

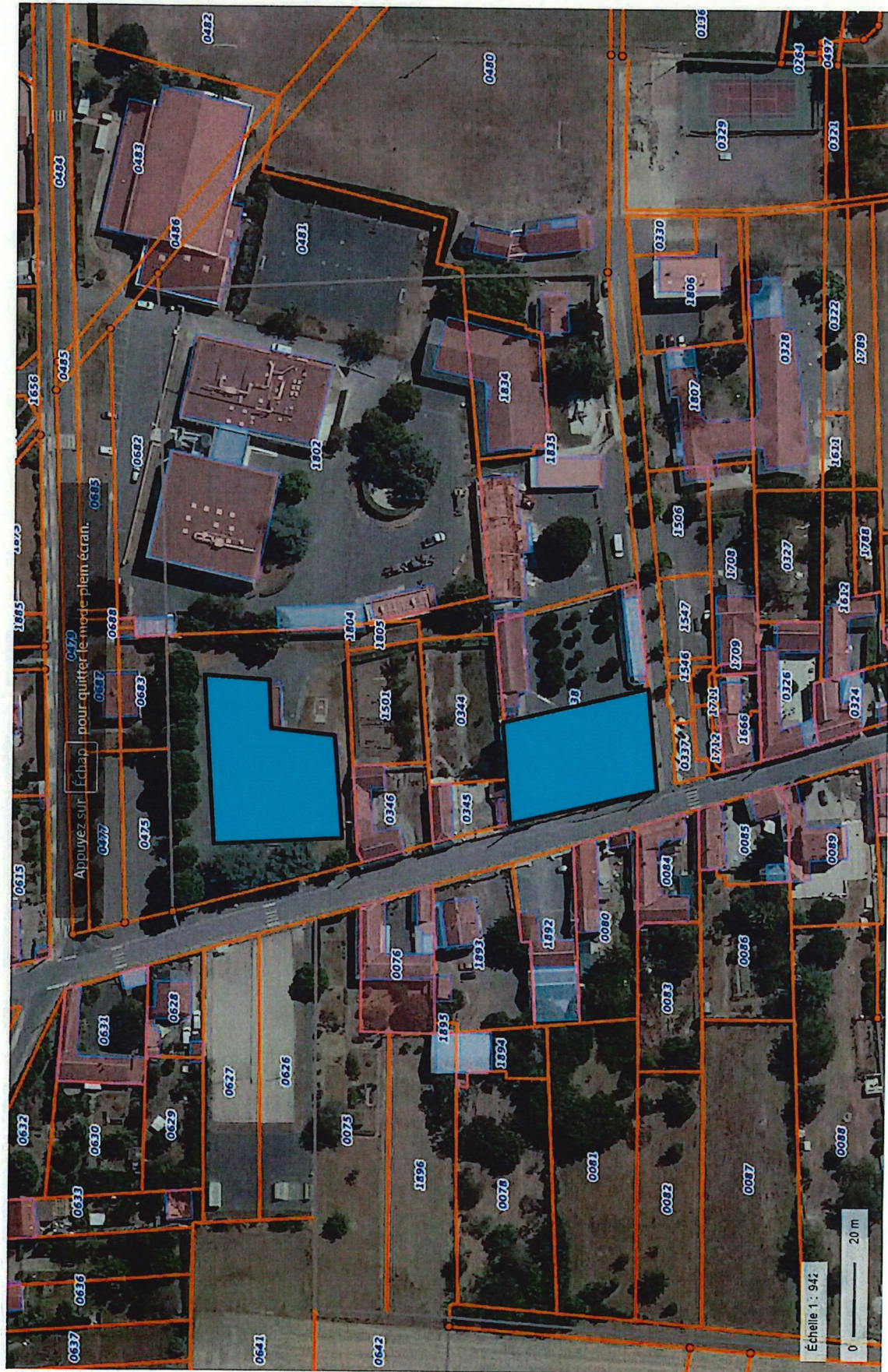
Le secrétaire de séance

Marie-Christine MARINVAL



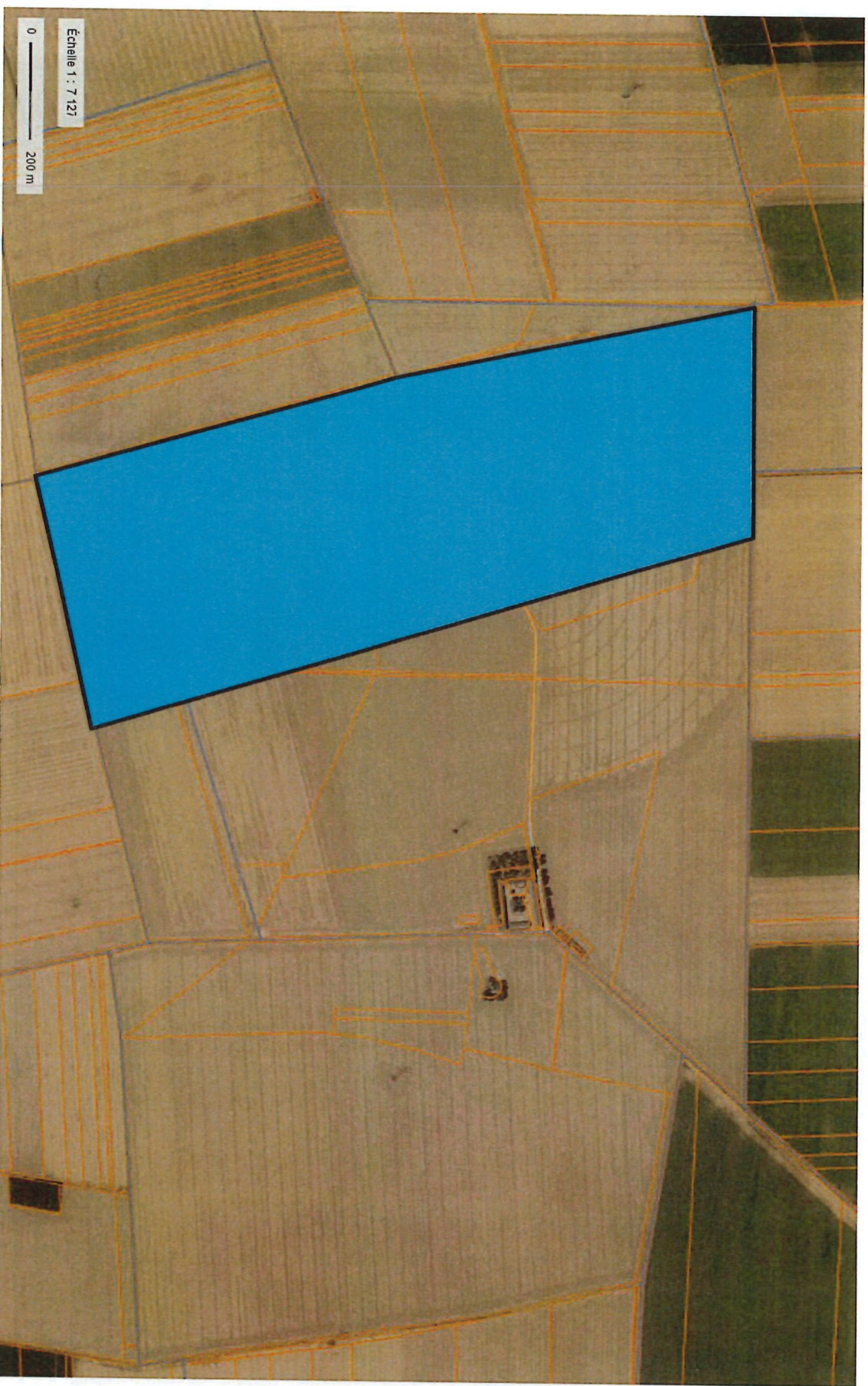
ZONE BÂTIMENTS PUBLICS GRANDE RUE

Photovoltaïques en toiture



ZONE LA BRIÈRE

Eoliennes



ZONE B1 ECOBAT

Récupération d'énergie résiduelle des batteries et réinjection dans le réseau électrique



Photovoltaïques au sol

ID : 045-214500258-20231130-DELIB202373-DE



BOISSEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/11/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	6	7

Vote
A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le : 22/11/2023
Et
Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un Novembre à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Boisseaux s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHOFFY Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/11/2023.

Présents : M. CHOFFY Patrick, Maire, Mmes : DARGERE Evelyne, LEBLOND Valérie, MM : BERTHELOT Denis, MORCHOISNE Laurent, SIMON Serge.

Absent ayant donné procuration : MANISSA-VIVIDILA Guy-Omer par M. CHOFFY Patrick.

Absents : Mme LAVANNE Faosat, M. BLOT Bernard, MARTIN Englebert.

A été nommé(e) secrétaire : M. MARTIN Englebert

2023_062 – Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur la commune de BOISSEAUX

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 28 septembre 2023 au 15 octobre 2023,

Vu le débat en conseil municipal du 27 septembre 2023 et du 21 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'Etat d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
Zone 1 : zone industrielle	Le Pavé : ZK 12 à 15,33,36,40,42,43,45,52 de 79 à 81, de 87 à 92, de 94 à 96, 122,123, 129,131 à 136, de 138 à 152, ZA 38 <u>Superficie</u> : 597 237 m ² .	Photovoltaïque	
Zone 2 : coopérative agricole	Chantier de la poste : ZL 184 à 187, ZA 28, ZA 31. <u>Superficie</u> : 32 441 m ²	Photovoltaïque	
Zone 3 : Nouveau bâtiment public	Chantier de la poste, ZL 277 <u>Superficie</u> : 17 868 m ²	Photovoltaïque	
Zone 4 : le bourg et les hameau d'Omonville et Armonville le Guénard	Le bourg : A :1 à 10,13,14, 15,19,21,23,25,26,28,30,33,34,35,36,37,40,43,44,45,47, 49 à ,53,56,58, à 63, 65,66,67,69,70,71,75,77,78, 88,86,87,89,91,92,93,95 à 105,108,110 à 115, 118,119,120,124,125 à 131,134, 135, 137, 138, 139,140, 141, 142,146 à 151,154,155,157, 158,159,162 à 180,183, 185, 186, 87,189 à 203,205 à	Photovoltaïque	

	211, 213, 219 à 225, 227, 244, 245, 247, 249, 250, 251, 252, 255, 256 à 262, 266, 268 à 272, 274 à 276, ZL : 11, 27, 28, 29, 68, 70, 72, 74, 75, 78, 95 à 99, 102, 103, 111, 115 à 118, 121, 122, 124 à 126, 129, 134, 135, 138 à 148, 150, 151, 153 à 158, 160 à 162, 192, 193, 195, 196, 197, 199, 201, 202 à 213, 216 à 218, 219 à 228, 230, 231, 236, 239, 240, 244, 245, 247 à 250, 252 à 254, 256 à 260, 262, 263, 264, 267, 268, 271 à 275, 290, 291, 292, 294, 295, 297, 307, 313, 315, 316, 318, 320, ZH : 39, 46, 54, 55, 56, 57 ZB : 55 Les terres d'Omonville : ZE 52, Hameau d'Armonville le Guénard : ZH 11, 28, 48, 49, de 58 à 62, 73 ; ZI : 1, 35, 79, de 80 à 83, 85, 89, de 91 à 97, 100 à 105, de 108 à 115, 117. <u>Superficie</u> : 248 945.08 m²		
Zone 5 : complexe scolaire	Chantier de la poste, ZL 163 <u>Superficie</u> : 6 989 m²	Géothermie	

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 28 septembre 2023 au 15 octobre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- Publication sur Panneaux Pocket pour information aux habitants : 259 vues durant la période du 28 septembre au 15 octobre 2023

- Mise en place d'un recueil de concertation des Zones d'accélération en énergie renouvelable du 28/09/2023 au 15/10/2023 : aucune observation faite. Recueil clôturé le 16/10/2023.

Considérant que la Communauté de Communes Plaine Nord Loiret devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 045-214500373-20231121-2023_062-DE

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- la zone 1, Zone Industrielle, lieu-dit le pavé, à destination de photovoltaïque.
- la zone 2, la coopérative agricole, lieu-dit le chantier de la poste à destination de photovoltaïque.
- La zone 3, le nouveau bâtiment public, lieu-dit le chantier de la poste, à destination de photovoltaïque.
- La zone 4, le bourg et ses hameaux (cf. détail annexe) à destination de photovoltaïque.
- La zone 5, le complexe scolaire, lieu dit le chantier de la poste, à destination de géothermie.

- **DECIDE** que sur l'ensemble du territoire de la Commune de Boisseaux, d'exclure toute implantation d'éolienne quel que soit leur puissance.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

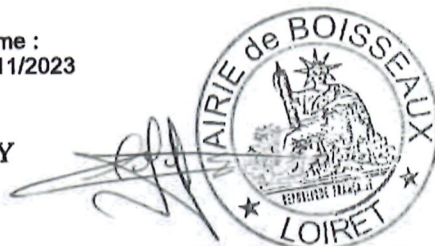
- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la CCPNL
- au PETR en charge du Scot

Pièces jointes : plan de situation, extrait cadastral par zone

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/11/2023

Le Maire
Patrick CHOFFY



Publicité des actes de la commune par publication papier le 22/11/2023

Zonage : le bourg

BOISSEAUX - Echelle : 1/63

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 045-214500373-20231121-2023_062-DE

Berger
Levrault



Edité le 21/11/2023

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le



ID : 045-214500373-20231121-2023_062-DE

CHARMONT-EN-BEAUCE

République Française
Département Loiret
commune de Charmont-en-Beauce

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Novembre 2023

Référence
D2023_42

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le Jeudi 30 Novembre 2023 à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/11/2023.

Présents : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Melle LAROYE Aurélie, Mme SAUVERVALD Margaux, M. LE MOAL David

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Pithiviers
Le :
Et
Publication ou notification du :

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet de la délibération : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 27 novembre 2023 au 30 novembre 2023,

Vu le débat en conseil communautaire du 12 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE DE NE PAS IDENTIFIER de zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

-Est favorable au renouvellement des parcs éoliens actuels et DECIDE qu'AUCUN AUTRE PROJET de type éolien ne sera implanté.

-Est favorable aux panneaux photovoltaïques sur les bâtiments privés, publics, agricoles, communaux ou industriels et DECIDE que les projets d'installations terrestres photovoltaïques au sol, photovoltaïques en ombrière, seront traités au cas par cas.

-Est favorable à la méthanisation et DECIDE que les projets de méthanisation seront traités au cas par cas tout en prévoyant un éloignement maximal de l'installation par rapport aux zones habitées afin d'éviter les nuisances olfactives.

-Est favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur parcelles agricoles et DECIDE que les projets seront traités au cas par cas.

-Est favorable au développement de projets individuels de géothermie et DECIDE que les projets seront traités au cas par cas.

-DIT que la Délibération sera transmise :

A Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

A la Communauté de Communes de la Plaine Nord Loiret, EPCI dont la commune est membre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 01/12/2023
Le Maire
Delphine PRUNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CHÂTILLON-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/02/2024

Référence
2024_D02

Objet de la délibération
Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	11	11

Date de la convocation
07/02/2024

Date d'affichage
07/02/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 05/03/2024
Et
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 13 Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni salle des réunions sous la présidence de DUPRÉ Céline, Maire.

Présents : Mme DUPRÉ Céline, Maire, Mmes : BELLETOISE Céline, LEJEUNE Véronique, LONGUET-BESNARD Florence, MM : BEAUVALLET Guillaume, BEGAULT Frédéric, BERTHEAU Sébastien, BESNARD Jean, BESNARD Laurent, CHAUVAT-PARIGUET Clément, CONSTANTIN Julien

A été nommé secrétaire : M. BERTHEAU Sébastien

Objet de la délibération : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,
Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023_D28 en date du 27 novembre 2023,
Vu le débat en conseil communautaire du 12 décembre 2024,
Vu la concertation du public réalisée du 5 janvier au 31 janvier 2024,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.
L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du

Conseil Municipal, après concertation du public et débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné. Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine Nord Loiret devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Considérant la décision du conseil municipal du 27 novembre 2023 fondée par :

- la faiblesse de superficie de la commune (4,56 km²) et la nécessité de préserver la qualité de vie des habitants,
- les impacts notamment olfactif et sonore des méthaniseurs et éoliennes,
- la présence d'installations de géothermie et photovoltaïques sur la commune sans qu'il fut nécessaire de créer de zone d'accélération pour leur implantation,

Considérant l'absence de remarques de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **NE PAS EMETTRE** d'interdiction aux projets à venir, photovoltaïques et de géothermie
- **S'OPPOSER** à l'implantation de méthaniseur et d'éolienne sur le territoire communal.
- **DIT** que la délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



ID : 045-214500860-20240213-2024_D02-DE

des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la CCPNL,
- et au PETR en charge de l'élaboration du SCoT.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/03/2024
La Maire,
Céline DUPRÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage ou par application

informatique "télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet : www.telerecoeurs.fr.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le
ID : 045-214500860-20240213-2024_D02-DE



CHAUSSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/11/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	9

Vote
A la majorité
Pour : 8
Contre : 1
Abstention : 0

L'an 2023, le 30 Novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSY s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUSSEAU Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/11/2023.

Présents : M. ROUSSEAU Pierre, Maire, Mme BACHELARD Eugénie, Mme CHARLES Brigitte, M. AOUDIA Karim, M. GUILLOTEAU Florent, M. GIGER Olivier, Mme POISSON Alexandra, M. VAPPEREAU Laurent

Excusés : M. PELLEN Fabien, Mme BERNARD Danièle

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous préfecture de
PITHIVIER
Le : 08/12/2023
Et
Publication ou notification du :
08/12/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOTEAU Florent

2023D23 – Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat

en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

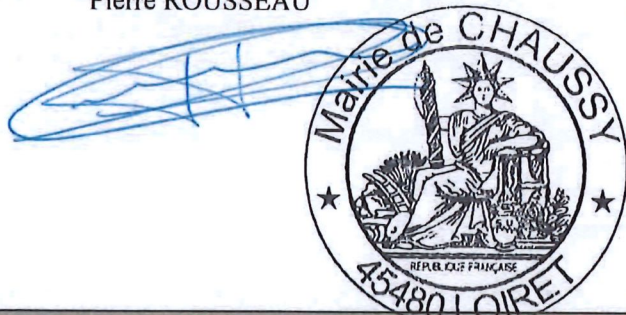
Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
		Éolien	Le Conseil décide d'identifier une zone, la zone Ae située à l'Est de la commune, du Nord au Sud, à minimum 500 mètres des habitations.
		Méthanisation	Le Conseil décide d'identifier deux zones suivant le tracé de la canalisation de gaz, à minimum 500 mètres des habitations (tracés rouges sur cartes en annexes).
		Photovoltaïque	Le Conseil décide d'identifier les Zones U et les zones Nj pour les projets photovoltaïques au sol, en toiture ou sur ombrières, sauf le hameau de Chaussy.
		Géothermie	Le Conseil ne s'oppose à aucun projet de géothermie sur le territoire de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
 En mairie, le 05/12/2023

Le Maire
 Pierre ROUSSEAU

Secrétaire de séance
 M. GUILLOTEAU Florent



CROTTE-EN-PITHIVERAIS

République Française
 Département Loiret
 Commune de Crottes en Pithiverais

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/11/2023

Référence
D_2023_041

Objet de la délibération
POSITION SUR LA LOI D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Date de la convocation
31/10/2023

Date d'affichage
31/10/2023

Vote
A la majorité
Pour : 3
Contre : 6
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- Préfecture de Pithiviers
 Le : 01/12/2023

Et

Publication ou notification du :

L' an 2023 et le 8 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de POINCLOUX Daniel, Maire

Présents : Mmes : COSSIA Gaëlle, METAYER Harmonie, MM : CHANTEAU Jean-Claude, DA SILVA Norbert, FORMONT Vincent, IMBAULT Thierry, POINCLOUX Daniel, VERNHES Dominique

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GUERINEAU Marine à M. POINCLOUX Daniel

A été nommé(e) secrétaire : Mme COSSIA Gaëlle

Objet de la délibération : POSITION SUR LA LOI D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,
Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,
Vu le débat en conseil municipal du 11/10/2023,
Vu la concertation du public réalisée du 21/10/2023 au 04/11/2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

.../...

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'Etat d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné. Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones UMb du futur PLUi comme zone favorable au développement du photovoltaïque et géothermie.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes : Flyer avec coupon réponse.

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 045-214501181-20231108-D_2023_041-DE

.../...

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **REFUSE**, majoritairement, le développement de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR (6 contre et 3 pour), sauf pour le photovoltaïque et la géothermie dans les zones UMb du futur PLUi (9 pour).

La délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la CCPNL,
- et au PETR.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 01/12/2023
Le Maire
Daniel POINCLOUX

ERCEVILLE

Département du Loiret
Arrondissement de
Pithiviers
Commune d'Erceville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

Délib 15-2023
Objet : zonage EnR

**Date de la
convocation**
27/11/2023

Date d'affichage
28/11/2023

**Nombre de
conseillers:**
en exercice : 10
présents : 8
votants : 9

**Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Sous-
Préfecture le**

**et publication ou
notification du**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de M. Bertrand Poisson, Maire.

Etaient présents : M. POISSON Bertrand, Maire, Mmes LAUMONIER Chantal, POPOT Anne, RIDEL Nicole, MM BONNEAU Jérôme, COUTURIER Denis, PROUST Joffrey, TAPINOY Bruno.
Pouvoir de Mme Reczulski à Mme Ridel

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Le Maire expose au conseil :

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE

11 DEC. 2023

PITHIVIERS

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base de ces informations, et compte tenu du contexte de la commune d'Erceville, les conseillers identifient les zones :

- agricoles où tout projet Enr est exclu
- urbanisée où les projets photovoltaïques sur les constructions sont encouragés.
- La zone du « Ruppreau » non agricole pourrait accueillir du photovoltaïque au sol.

Le public est invité à consulter le zonage par message dans panneaux d'affichage du 7 au 12 décembre

Considérant que la CCPNL devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

toute parcelle construite pour le photovoltaïque en toiture.

Le terrain du Ruppreau pour le photovoltaïque au sol

- décide d'exclure le reste de la commune pour l'éolien, la méthanisation et le photovoltaïque au sol.

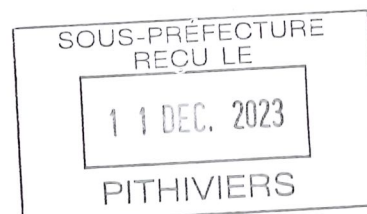
- **DIT** que la délibération sera transmise :

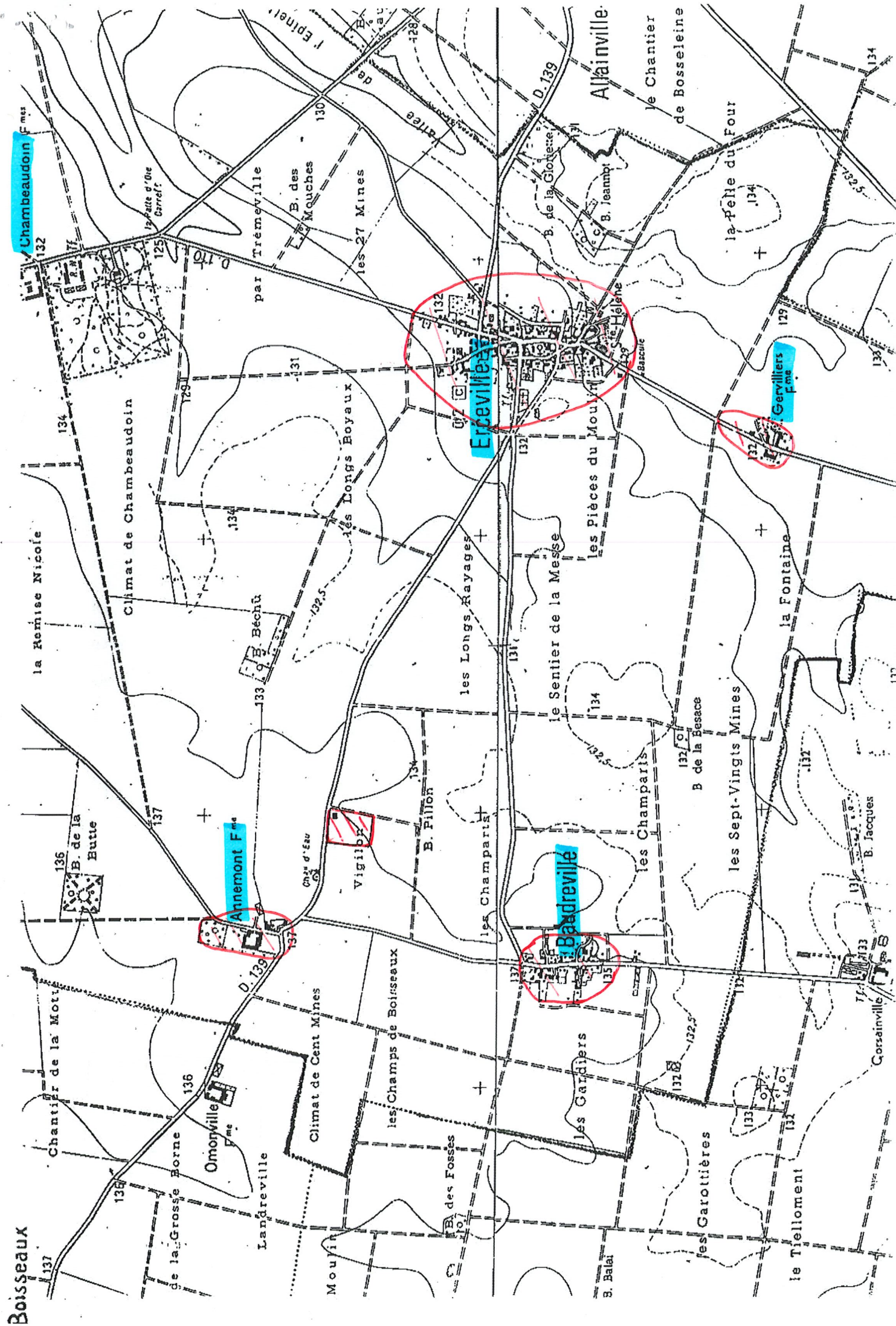
- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

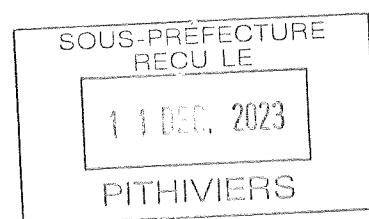
- à la CCPNL

Fait et délibéré en Mairie le 6 décembre 2023

Pour copie conforme, le Maire







GRENEVILLE-EN-BEAUCE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2023

Référence
2023-52

Objet de la délibération
Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Greneville en Beauce

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	12

Date de la convocation
24/11/2023

Date d'affichage
24/11/2023

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE PITHIVERS
Le : 05/12/2023

Et

Publication ou notification du :
05/12/2023

L'an 2023 et le 30 novembre à 20 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Greneville en Beauce, sous la présidence de Jean-Louis BRISSON, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Louis BRISSON, Maire, Monsieur, Guy ALEGRE, Monsieur Patrick ARNAULT, Madame Annie BOUVARD, Monsieur Alain LOISEAU, Madame Christine MIGUEL, Madame Virginie PEIGNÉ, Monsieur Alexandre QUINOT, Madame Carole SANTERRE, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) avant donné procuration :

Monsieur Jean-Philippe BEAUVALLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis BRISSON

Monsieur Christophe LEJEUNE a donné pouvoir à Monsieur Alain LOISEAU
Madame Marie-Claude PIGNOL a donné pouvoir à Madame Annie BOUVARD

Absents excusés : Madame Marinette CHAINTREAU, Monsieur Benoît France

A été nommé(e) secrétaire : Madame Carole SANTERRE

Objet : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Greneville en Beauce

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 14 au 23 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Photovoltaïque

- Ancienne décharge « des trois moulins »
- Toiture des ateliers municipaux rue de Beauce
- Toiture de la salle polyvalente de Greneville en Beauce
- Toiture de la salle polyvalente de Guignonville
- Toiture bâtiments agricoles
- zones d'implantation de photovoltaïque chez les particuliers

Géothermie

- Chaufferie du bâtiment « l'Espérance »

Biomasse bois

- Chauffage mairie de Greneville en Beauce et groupe scolaire Pierre Bonnin

Eolien

Le conseil Municipal ne souhaite pas l'implantation de nouvelles éoliennes sur son territoire.

Les zones d'accélération ont été présentées au public les mardis et jeudis du 14 au 23 novembre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes : Consultation des propositions en mairie par le biais d'un affichage.

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 045-214501603-20231130-2023_52-DE



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE D'IDENTIFIER, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Photovoltaïque

- Ancienne décharge « des trois moulins »
- Toiture des ateliers municipaux rue de Beauce
- Toiture de la salle polyvalente de Greneville en Beauce
- Toiture de la salle polyvalente de Guignonville
- Toiture bâtiments agricoles
- zones d'implantation de photovoltaïque chez les particuliers

Géothermie

- Chaufferie du bâtiment « l'Espérance »

Biomasse bois

- Chauffage mairie de Greneville en Beauce et groupe scolaire Pierre Bonnin

Eolien

Le conseil Municipal ne souhaite pas l'implantation de nouvelles éoliennes sur son territoire.

DIT que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret

Pièces jointes : plan de situation, extrait cadastral par zone

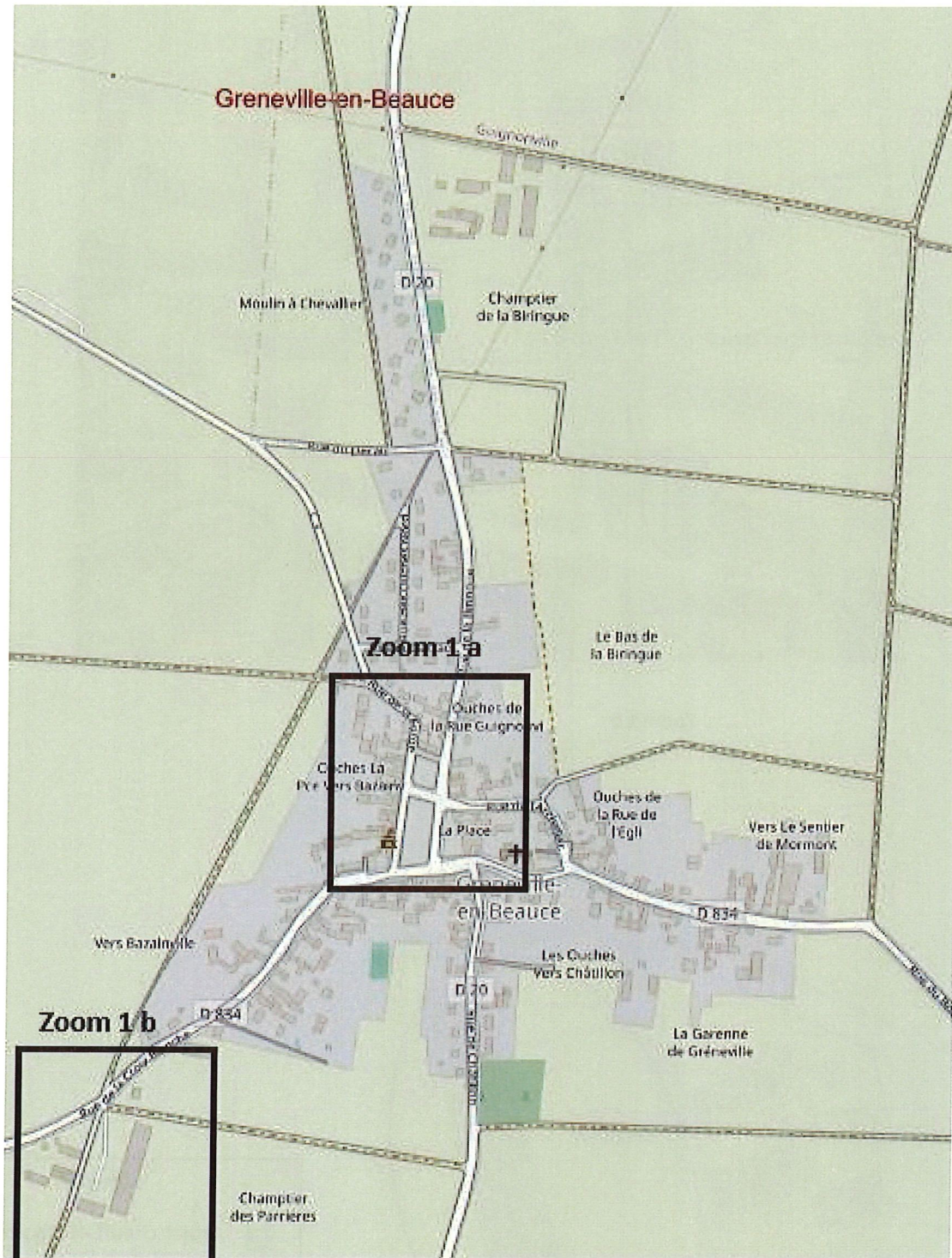
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

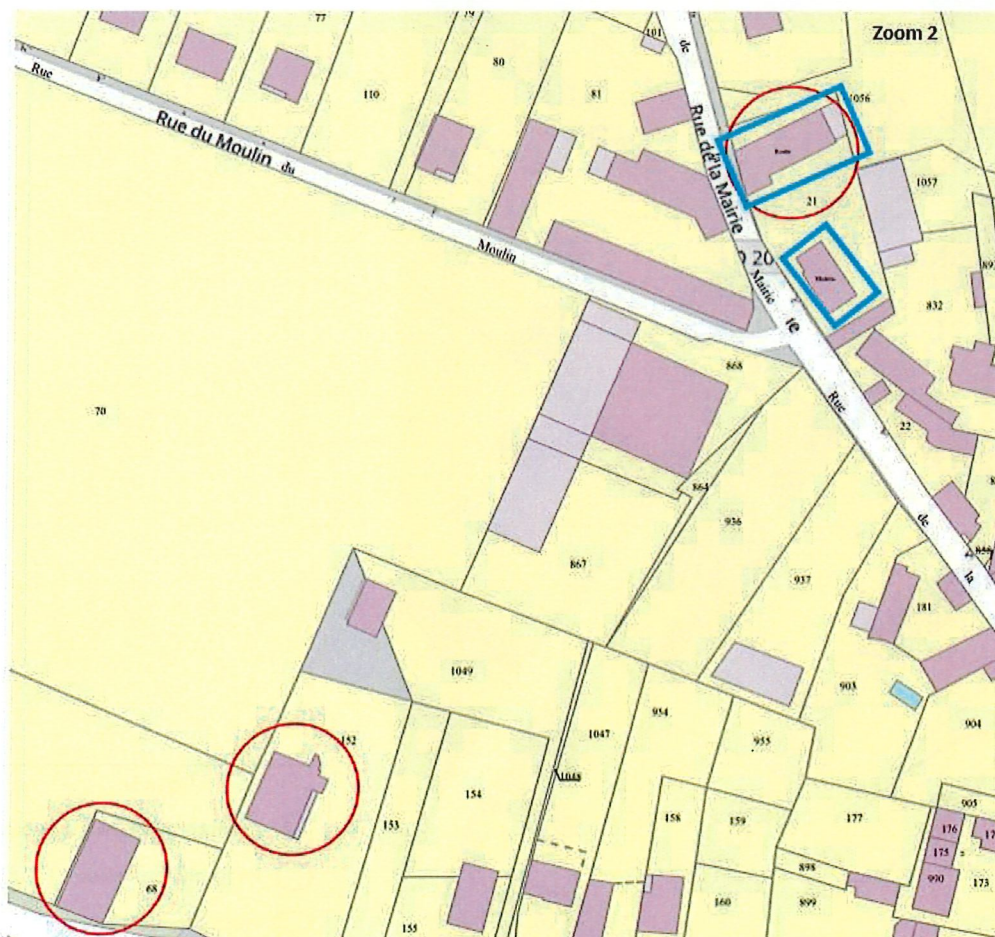
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

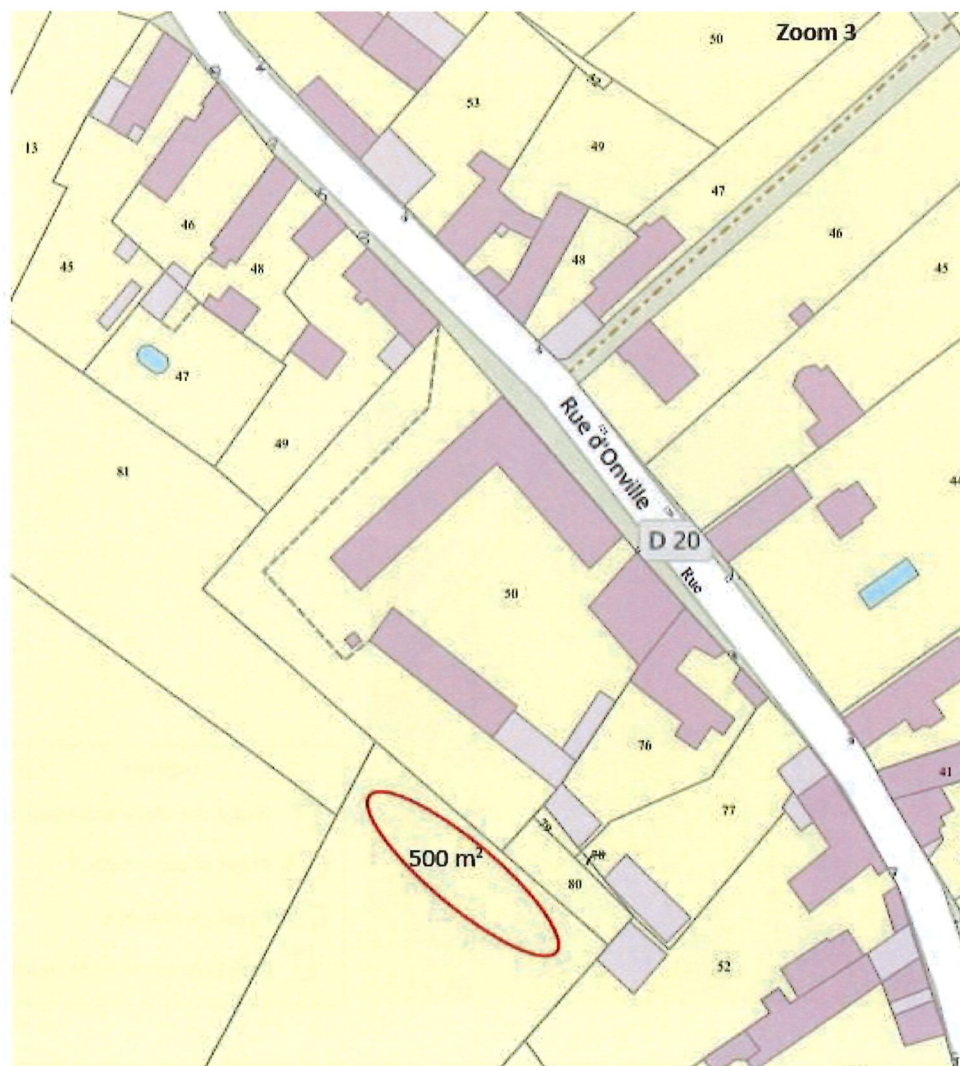
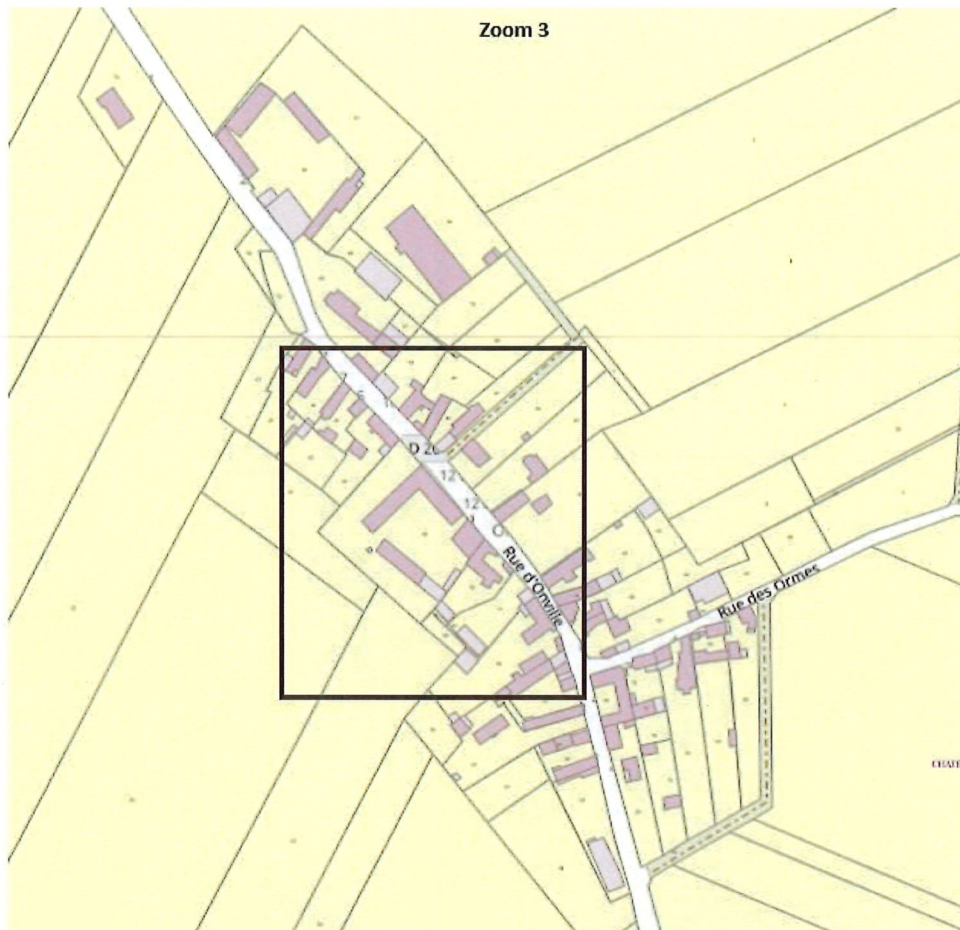
Monsieur Jean-Louis BRISSON

Plans projets ENR

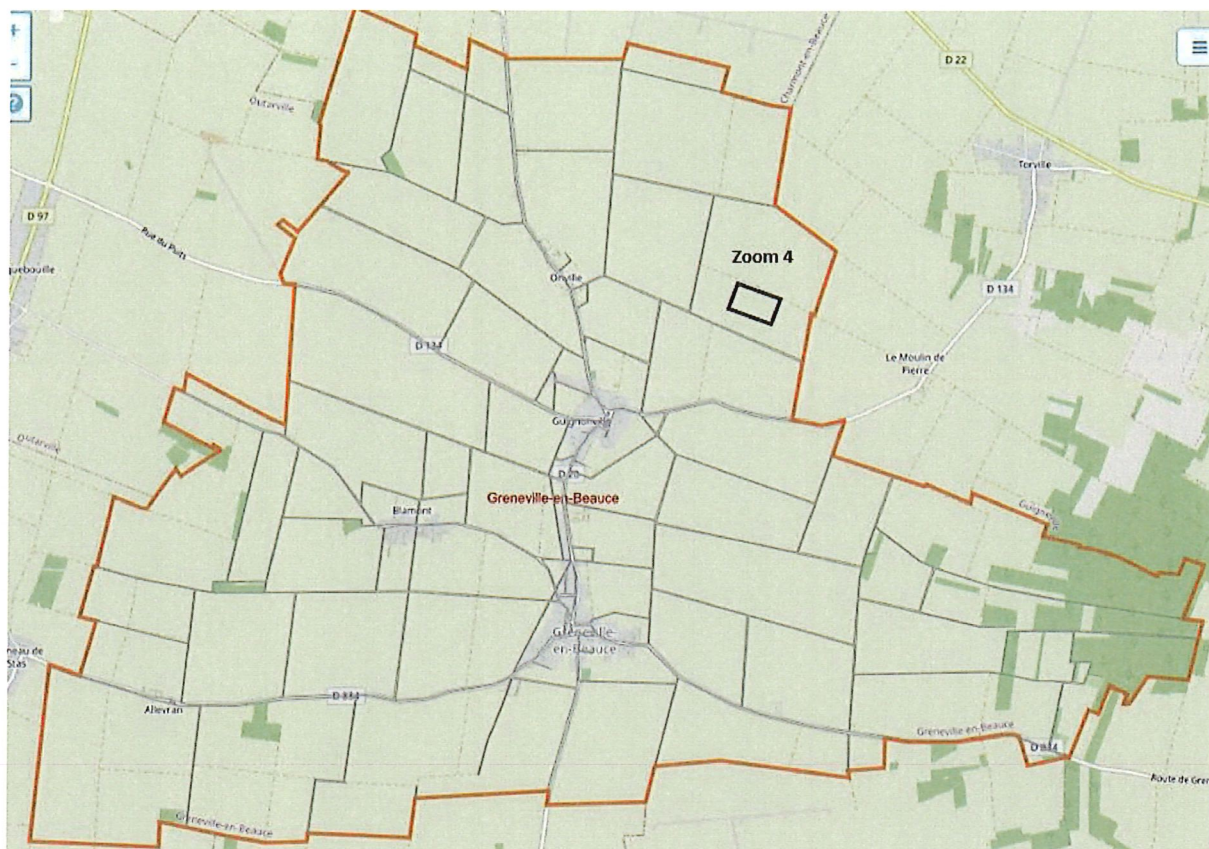




Légende	
	Projet chaufferie biomasse bois
	Projet photovoltaïque
	Projet géothermie
	Projet photovoltaïque au sol



Légende	
	Projet chaufferie biomasse bois
	Projet photovoltaïque
	Projet géothermie
	Projet photovoltaïque au sol



Légende	
	Projet chaufferie biomasse bois
	Projet photovoltaïque
	Projet géothermie
	Projet photovoltaïque au sol

JOUY-EN-PITHIVERAIS

République Française
Département LOIRET
Commune de Jouy en Pithiverais

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/01/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	9

Vote
A la majorité
Pour : 7
Contre : 2
Abstention : 1

L'an 2024, le 29 Janvier à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy en Pithiverais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOURGEOIS Martial, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/01/2024.

Présents : M. BOURGEOIS Martial, Maire, Mmes : BARANGER Honorine, HERROUIN Sandrine, RIVET Laurence, MM : FRANCE Frédéric, MONCEAU Daniel, MORLEGHEM Pierre-Jules, THIERRY Christophe

Excusés : BENOIST Jonathan, BLECHET Eric

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous préfecture de Pithiviers

Le : 28/02/2024

Et

Publication ou notification du :
28/02/2024

A été nommé(e) secrétaire : MONCEAU Daniel

2024D04 – PLUI - redéfinition des zones EnR - modification de la délibération 2023D39

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,
Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,
Vu la concertation du public réalisée à partir du 18/12/2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables ENR.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones

d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune a identifié les zones suivantes par délibération 2023D39 du 11/12/2023 :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
<i>Climat de Beauclair</i>		Éolien	<i>Le conseil décide d'autoriser le développement d'une zone sur le lieu-dit Climat de Beauclair (tracé rouge sur carte ci-dessous). Il manque de concertation pour les autres projets présentés dans les documents de travail du PLUi.</i>
		Méthanisation	<i>Le conseil décide que c'est sans objet sur la commune. Une telle installation étant déjà existante sur la commune voisine (Escrennes).</i>
		Photovoltaïque	<i>Le conseil décide d'autoriser les projets photovoltaïques sur les bâtiments, mais il se réserve le droit d'étude de tous les projets (étude de surface et d'emplacement).</i>
		Géothermie	<i>Le conseil décide d'autoriser les projets présentés par des particuliers sur le territoire de la commune, mais il se réserve le droit d'étude de tous les projets.</i>

Les zones d'accélération ont été présentées au public à partir du 18/12/2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- publicité par voie d'affichage

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de supprimer la zone AE (à destination de projets éoliens) identifiée sur les documents de travail du PLUi, au Sud - Sud Est du territoire de JOUY EN PITHIVERAIS (lieu-dit Quarante Mines et Bois de Gautet), en direction de la commune d'ATTRAY

- DIT que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret,
- à l'architecte urbaniste chargé du PLUi

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 22/02/2024

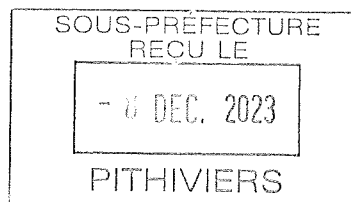
Le Maire
Martial BOURGEOIS




Secrétaire de séance
MONCEAU Daniel



LÉOUVILLE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
6	6	6

L'an 2023, le 4 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Léouville s'est réuni à la salle de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PETIT Christine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/11/2023.

Vote
A l'unanimité
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Mme PETIT Christine, Maire, M. BALLOT Joël, M. GOUSSARD Pascal, Mme QUEBRIAC Marie, M. DIVIEN Jérémy, Mme MERCIER Mathilde

Excusés :

Absents :

Acte rendu exécutoire après dépôt
en
Le :
Et
Publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : M. DIVIEN Jérémy

2023-13 – Zonage Enr

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Le Maire expose au conseil :

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat

en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base de ces informations, et compte tenu du contexte de la commune de Léouville, les conseillers identifient les zones :

- agricoles où tout projet Enr est exclu
- urbanisée où les projets photovoltaïques sur les constructions sont encouragés.

Le public est invité à consulter le zonage par message dans les boîtes aux lettres du 7 au 12 décembre

Considérant que la CCPNL devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

section A et toute parcelle construite pour le photovoltaïque en toiture.

- décide d'exclure la totalité de la commune pour l'éolien, la méthanisation et le photovoltaïque au sol.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

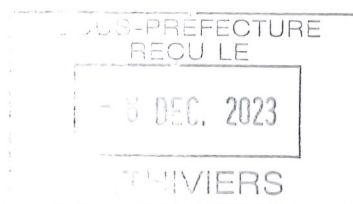
- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la CCPNL

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

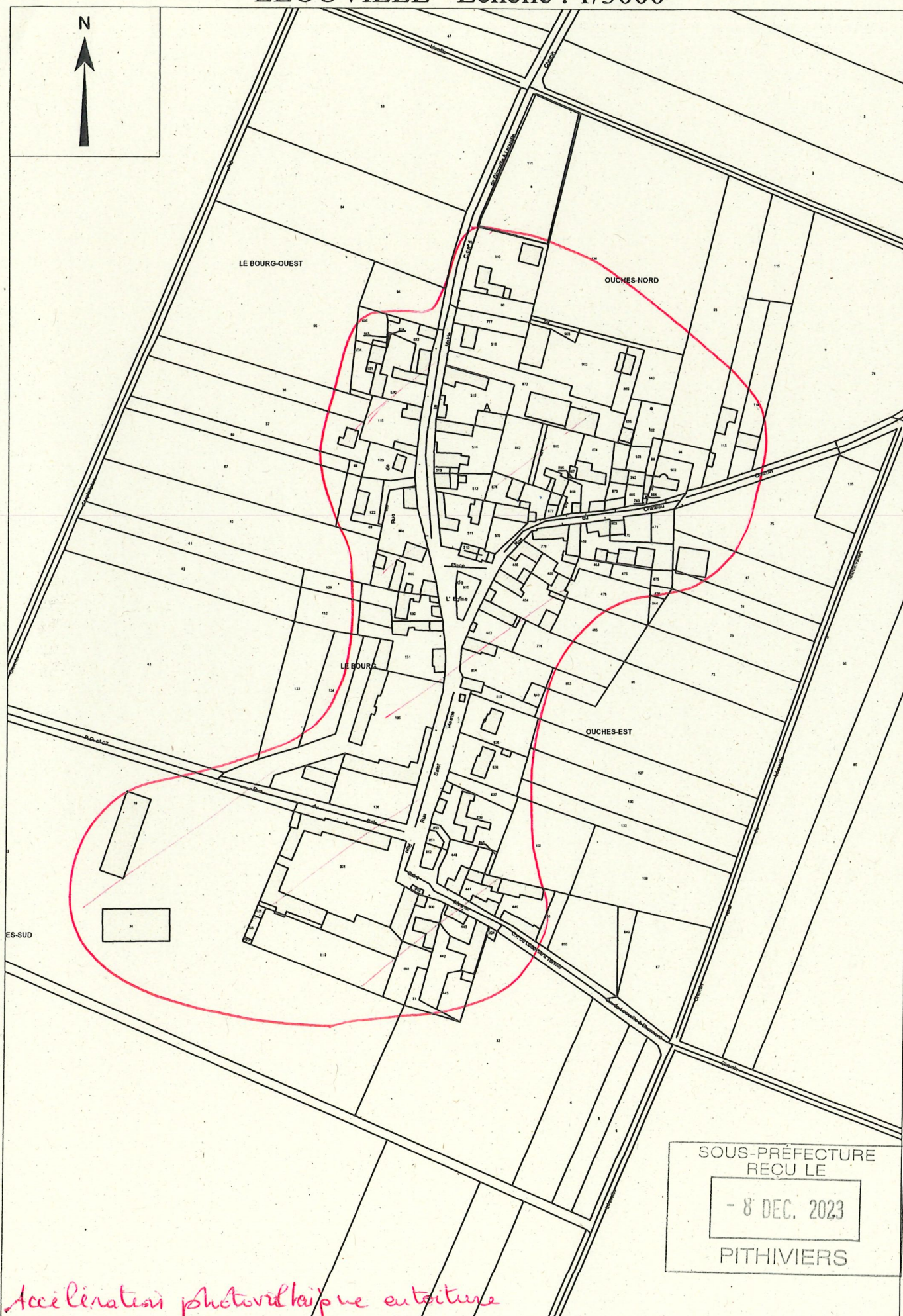
Pour copie conforme :

En mairie, le 05/12/2023

Le Maire, Christine PETIT



LEOUVILLE - Echelle : 1/3000



SOUS-PRÉFECTURE
RECU LE

- 8 DEC. 2023

PITHIVIERS

Accélération photovoltaïque toiture

OISON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	10

Vote
A la majorité
Pour : 9
Contre : 1
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le : 13/12/2023
Et
Publication ou notification du :
13/12/2023

L'an 2023, le 12 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Oison s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame REGNIEZ Sophie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 06/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/12/2023.

Présents : Mme REGNIEZ Sophie, Maire, Mmes : DELANOUE Nathalie, FOURNIQUET Nathalie, GRAPPY Corinne, LEPRINCE Sandrine, TOURNAILLON Elodie, Melle CAILLETTE Angéline, M. VANNIER Vincent

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : MM : CHAPELLE Mathieu à Melle CAILLETTE Angéline, CHARLON Stéphane à Mme REGNIEZ Sophie

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEPRINCE Sandrine

D_2023_053 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OISON

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Considérant que la C.C.P.N.L. devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT (*s'il existe un SCoT approuvé sur le territoire*),

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 045-214502312-20231212-D_2023_053-DE

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'Etat d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune d'OISON identifie les zones suivantes :

ZONE DE DESTINATION	NOM DE L'ENR	OBSERVATIONS
Tout le territoire de la commune	Photovoltaïque	-
Tout le territoire de la commune	Géothermie	-
-	Méthanisation	Refus
-	Eolien	Refus

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 045-214502312-20231212-D_2023_053-DE



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :
 - * tout le territoire communal à destination du photovoltaïque
 - * tout le territoire communal à destination de la géothermie
- **REFUSE L'IMPLANTATION DES ENR SUIVANTES** : méthanisation et éolien
- **DIT** que la délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
 - à la C.C.P.N.L. (Communauté de Communes Plaine du Nord Loiret).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/12/2023
Le Maire
Sophie REGNIEZ

OUTARVILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OUTARVILLE – Séance du 24 octobre 2023**

Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le **27 OCT. 2023**
ID : 045-214502403-20231024-DEL2023_46-DE

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'Outarville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMBRIN, Maire.

Convocation : en date du 17 octobre 2023.

Étaient présents : Michel CHAMBRIN, Daniel CHAIN, Roselyne LACOMBE, André VILLARD, Bernard GUERTON, Chantal IMBAULT, Christine DUPUIS, Sylvain NAUDET, Mauricette FOUCHER et Ouardia MESBAH.

Absents excusés : Anne-Marie LIDDELL. Béatrice LALUCQUE qui a donné pouvoir à Mauricette FOUCHER. Michel DEFAYE qui a donné pouvoir à Daniel CHAIN.

Absents : Olivier HAUTERVILLE et Priscilla HAMON.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de votants :	12
<u>Quorum</u> :	8

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mauricette FOUCHER comme secrétaire de séance.

I - DÉLIBÉRATIONS :

5. Création de zones d'accélération des énergies renouvelables

Délibération n°2023-46 (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie,

Vu la circulaire de la Préfecture du Loiret en date du 26 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vient placer les collectivités au cœur des enjeux en mettant en place un travail de planification territoriale des énergies renouvelables, pour être en capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise à répondre au double enjeu de sécurité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre »,

Vu la circulaire de la Préfecture du Loiret du 26 mai 2023 laissant un délai de 6 mois aux communes et intercommunalités pour réaliser ce travail d'identification de secteurs favorables au développement des énergies renouvelables,

Sur proposition de la Commission Générale réunie le 18 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des parcelles inscrites au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, conformément aux cartes annexées à la présente délibération.

- ✓ Pour le développement de l'énergie éolienne, il est proposé de reprendre la zone telle que définie dans le projet de PLUI.
- ✓ Pour le développement de l'énergie photovoltaïque, il est proposé de retenir la zone correspondant au site STECO à Outarville, l'ensemble des bâtiments publics, ainsi que la parcelle située entre la station d'épuration et le cimetière de Saint-Péravy.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que le dossier avec cartographie sera tenu à disposition du public et consultable en Mairie, aux horaires habituels d'ouverture. Un registre dédié sera mis en place, afin que chacun puisse y déposer ses observations jusqu'au 24 novembre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour expédition certifiée conforme,
Le Maire,
Michel CHAMBRIN



Loi Accélération de Production des EnR

Date d'impression : 24/10/2023
15:54:31



Plan IGN V2

Estompage

Limites communales

Zones favorables éolien

Zone favorable avec enjeux locaux identifiés

Zone favorable avec enjeux identifiés

Zone à forts enjeux avérés

Zone réhabilitaire

Site de production d'énergie renouvelable

Parc éolien (En service)

Parc éolien (accordé)

Centrale photovoltaïque au sol (En service)

Centrale photovoltaïque au sol (accordé)

Site de méthanisation (En service)

Site de méthanisation (accordé)

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le 27 OCT. 2023

ID : 045-214502403-20231024-DEL2023_46-DE



Projection : Spherical Mercator

Service producteur : DDT 45 (Direction Départementale des Territoires du Loiret)

Données © MTEs



Loi Accélération de Production des EnR

Date d'impression : 24/10/2023
15:43:48



Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le 27 OCT 2023
ID : 045-214502403-20231024-DEL2023_46-DE

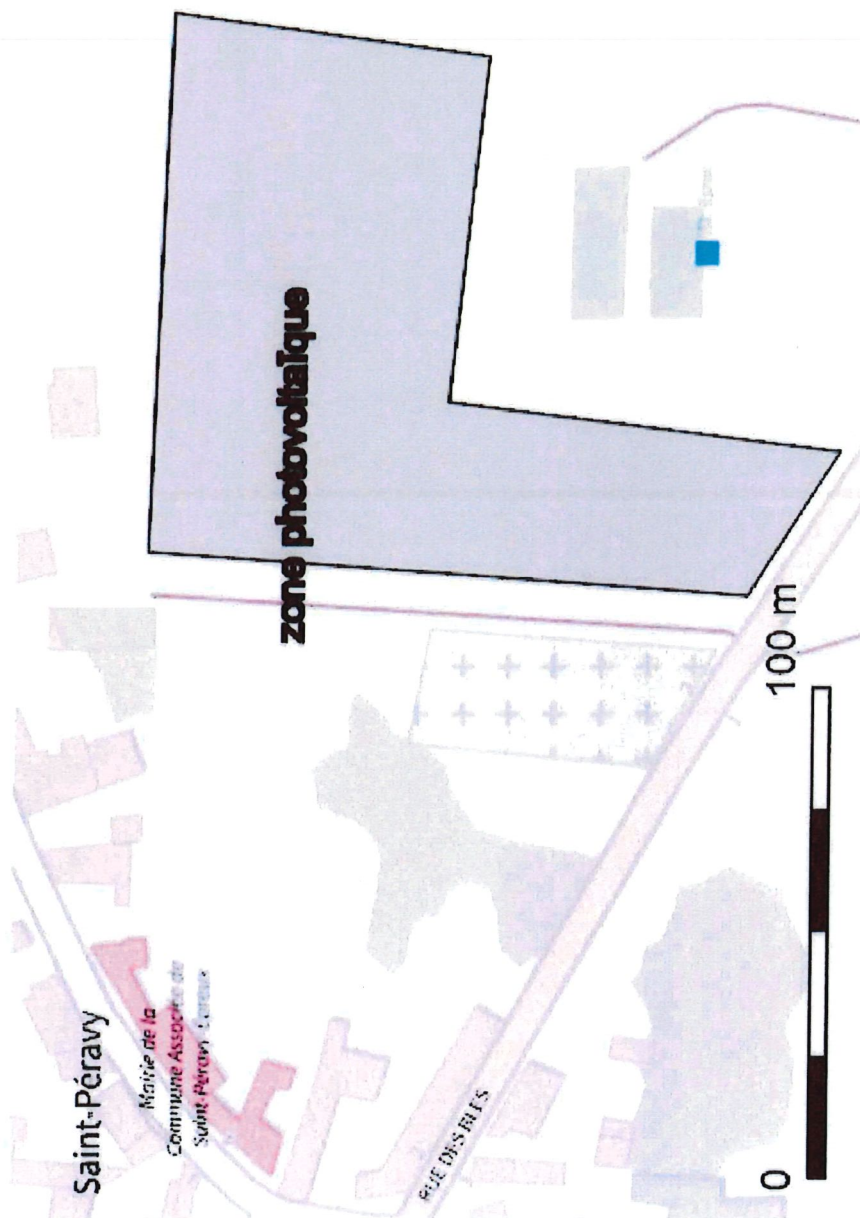
Projection : Spherical Mercator

Service producteur : DDT 45 (Direction Départementale des Territoires du Loiret)
Données © MTEs



Loi Accélération de Production des EnR

Date d'impression : 26/10/2023
15:13:10



Plan IGN v2

Estompage

Limites communales

Site de production d'énergie renouvelable

Parc éolien (En service)

Parc éolien (accordé)

Centrale photovoltaïque au sol (En service)

Centrale photovoltaïque au sol (accordé)

Site de méthanisation (En service)

Site de méthanisation (accordé)

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le 27 OCT, 2023

ID : 045-214502403-20231024-DEL2023_46-DE

Projection : Spherical Mercator

Service producteur : DDT 45 (Direction Départementale des Territoires du Loiret)

Données © MTES

TIVERNON



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/11/2023

Référence
D2023_50

Objet de la délibération
Loi d'accélération des ENR (Énergies renouvelables)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	9

Date de la convocation
10/11/2023

Date d'affichage
10/11/2023

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
Le :

Et

Publication ou notification
du :

L'an 2023 et le Vendredi 24 novembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi à la Mairie, sous la présidence de Madame Delphine BRUCHET, Maire.

Présents : Mme BRUCHET Delphine, Maire,
Mmes VAPPEREAU Béatrice, DESFORGES Anne-Claire, SEVIN Nathalie,
M. FLEUREAU Eric, M. MORGEAT Guillaume, M. BEDU Stéphane, M.
MARTIN Joseph

Excusés : M. STEIN Jean-Pierre (pouvoir à Mme BRUCHET Delphine)

Absent(s) : M.MALLET Jean-Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme VAPPEREAU Béatrice

Objet de la délibération : Loi d'accélération des ENR (Énergies renouvelables)

Objet : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Tivernon

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,
Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 045-214503252-20231124-D2023_50-DE

date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 10 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné. Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité notamment :

- Vu les contraintes terrains (radars militaire, THT, SNCF, habitations)
- Vu la saturation du poste source
- Vu le projet autorisé d'une production de 25,2 MW en énergie renouvelables,

- LA COMMUNE N'IDENTIFIE PAS DE ZONES D'ACCELERATION .

Cette décision est présentée au public du 28/11/2023 au 12/12/ 2023 aux horaires d'ouverture de la mairie.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune sont les suivantes :

- *Mise à disposition des cartes présentées dans le portail national d'aide à la décision*
- *Présentation et superposition des contraintes*
- *Texte simplifié d'explication sur la loi 2023-175*
- *Registre de concertation à destination des administrés pour noter leurs observations*

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 045-214503252-20231124-D2023_50-DE

-Communication sur la concertation via l'affichage public, l'annuaire Pocket, Site internet.

Considérant que la CCPNL devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnés notamment avec le SCoT.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE DE NE PAS IDENTIFIER**, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR

- **DIT QUE LA DELIBERATION SERA TRANSMISE :**

- à Monsieur le Sous-Préfet du département , référent en instruction des projets de développement des énergies renouvelables
- à la CCPNL

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 06/12/2023
Le Maire
Delphine BRUCHET